

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-220711-0417
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Interdiction de baignade

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Considérant que la baignade dans le Tarn et l'Agout constitue un danger, il est nécessaire d'interdire la baignade ;

ARRETE

- Article 1.** A compter du 11 juillet 2022, la baignade sera interdite dans l'Agout dans la partie comprise en amont de la jonction avec le Tarn jusqu'à la limite de la commune, et dans le Tarn partie comprise dans la limite de la Commune.
- Article 2.** Cette réglementation sera matérialisée par des panneaux réglementaires, mis en place par les services techniques municipaux.
- Article 3.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des de peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal.
- Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera transmise et publiée à M. le Sous-Préfet de Castres, à M. Le Directeur des Services à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, A M. le Directeur des services techniques municipaux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 11 juillet 2022

Monsieur le Maire

Raphaël BERNARDIN